



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- 043

Pétitionnaire : TDF représentée par Joël GRISAL , responsable du Patrimoine Provence Drôme Ardèche
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Baou de la Saoupe
Nature des Travaux : Ajout d'une antenne parabolique et démontage de trois autres antennes diverses

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 9° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leurs mises aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par TDF représentée par Joël GRISAL, responsable du Patrimoine Provence Drôme Ardèche en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 03 mars 2016 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, TDF représentée par Joël GRISAL est autorisée à ajouter une antenne parabolique et démonter trois autres antennes (une antenne porche et deux antennes paraboliques) sur le pylône du Baou de la Saoupe situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier fourni ;
2. TDF devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux à marguerite.pierson@calanques-parcnational.fr ;
3. Les antennes enlevées doivent être transportées immédiatement en décharge (pas de zone de stockage) ;
4. L'accès au site se fera par la route goudronnée et par la piste DFCI. Les engins ne doivent pas stationner sur l'espace naturel et un tapis absorbant doit être placé lors du stationnement sur piste ;
5. Le site, à la clôture des travaux, doit être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2016 au 30 avril 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 03 mars 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.